



Décision n°2026-075

Portant autorisation de mise en place de clôture de protection des cultures agricoles dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne, représentée par sa directrice Charlette CHANDOSNE.

Localisation du projet : Vallée de l'Aube en rive droite, sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et Rouvres-sur-Aube, selon linéaire spécifié en annexe.

Nature de la demande : Protection des cultures agricoles par la pose de clôtures électriques en bordure de forêt.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment sa modalité 28.2 relative aux mesures générales permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande transmise par Sébastien PECHER, technicien à la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne en date du 16 avril 2026, demandant prolongation de la décision nominative 2025-061,

Considérant l'importance historique des dégâts agricoles dans la vallée de l'Aube sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube,

Considérant la baisse significative de l'impact des sangliers sur les prairies de la vallée, suite à la pose autorisée de la clôture,

Considérant les interventions historiques et récurrentes des lieutenants de loupeterie pour opérer des tirs de destruction sur ce secteur aux fins de protection des cultures ;

Considérant les populations importantes de sanglier encore en présence après la saison de chasse ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La mise en place d'une clôture de protection des cultures est autorisée selon le plan en annexe de cette décision.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Pose d'une clôture électrique avec 3 fils permettant une protection optimale vis-à-vis de l'espèce sanglier.
- Entretien régulier de la clôture pour vérifier son bon fonctionnement.
- Entretien mécanique uniquement.

Article 3 : Durée

La clôture mentionnée à l'article 1 pourra être maintenue jusqu'au 1^{er} août 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

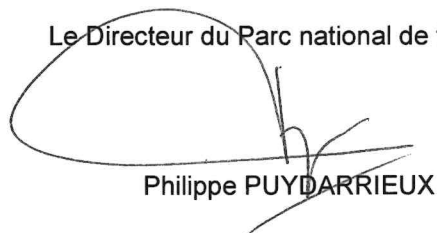
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

06 AOÛT 2026

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision nominative DN2026-075 relative à l'autorisation d'une clôture de protection des cultures sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube

